SERVICE EAU DE PINSAC
Mairie – Le Bourg – 46200 PINSAC
Tél : 05 65 32 64 00 contact : commune.pinsac@wanadoo.fr

REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

Septembre 2020

- **Chapitre 1 / Dispositions générales**

ARTICLE 1. L'OBJET DU RÈGLEMENT DU SERVICE
ARTICLE 2. LES MISSIONS DU SERVICE EAU
ATTICLE 3. MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

- **Chapitre 2 / Les conditions d'établissement du branchement**

ARTICLE 4. LA DÉFINITION DU BRANCHEMENT
ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTS TYPES DE BRANCHEMENT
ARTICLE 6. LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

- **Chapitre 3 / Le contrat d'abonnement**

ARTICLE 7. LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT
ARTICLE 8. LES ABONNEMENTS ORDINAIRES (CAS GÉNÉRAL)
ARTICLE 9. LA CESSATION, LE RENOUVELLEMENT, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES
ARTICLE 10. LES TARIFS LIÉS AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

- **Chapitre 4 / Les branchements, les compteurs et les installations intérieures**

ARTICLE 11. LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS
ARTICLE 12. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ FONCTIONNEMENT / RÈGLES GÉNÉRALES
ARTICLE 13. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ (CAS PARTICULIERS)
ARTICLE 14. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS
ARTICLE 15. LA MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET LE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 16. LES COMPTEURS : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS
ARTICLE 17. LES COMPTEURS : L'ENTRETIEN
ARTICLE 18. LA VÉRIFICATION DES COMPTEURS

- **Chapitre 5 / Paiements**

ARTICLE 19. LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR
ARTICLE 20. LE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU (fuites)
ARTICLE 21. LES FRAIS DE FERMPTURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT
ARTICLE 22. LA PUBLICITÉ DES TARIFS D'INTERVENTION
ARTICLE 23. LE RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

- **Chapitre 6 / Interruption et restrictions du service de distribution**

ARTICLE 24. LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX
ARTICLE 25. LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION
ARTICLE 26. LE CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- **Chapitre 7 / Les dispositions d'application**

ARTICLE 27. LA DATE D'APPLICATION
ARTICLE 28. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
ARTICLE 29. LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Chapitre 1 / Dispositions générales

ARTICLE 1. L'OBJET DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de Service a pour objet de définir :

• d'une part, les conditions et modalités d'usage de l'Eau du réseau de distribution publique d'Eau Potable,

• d'autre part, les obligations contractuelles entre l'abonné et le service eau

ARTICLE 2. LES MISSIONS DU SERVICE EAU

- LA FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'Eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs

- LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET SA CONTINUITÉ

Le service eau de Pinsac est responsable du bon fonctionnement du service et doit sauf cas de force majeure en assurer la continuité. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du présent règlement.

- L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

- LA QUALITÉ DE L'EAU

Le service eau est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

- LE DEVOIR D'INFORMATION

Le service eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'Eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). Tous justificatifs de la conformité de l'Eau à la réglementation en matière de potabilité sont affichés à la Mairie, dans les conditions prévues par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'Eau distribuée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

La fourniture de l'Eau s'effectue dans le cadre :

1) D'une demande d'installation d'un compteur eau. Le futur abonné doit compléter et signer, le formulaire de demande d'installation d'un compteur eau (formulaire disponible en mairie ou sur le site internet de la Commune) et le déposer en Mairie, accompagné d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile

2) D'une demande de réouverture d'un compteur d'eau. Cette demande peut être effectuer par simple lettre (accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile). Ce formulaire est aussi disponible en mairie ou sur le site internet de la Commune.
   Les frais d'accès au service, correspondant aux frais administratifs et techniques, seront facturés au nouvel abonné. Les frais techniques correspondent au(x) déplacement(s) chez le futur abonné afin de vérifier l'index du compteur et de faire l'état des lieux sur les installations (compteur, joints, plombage, robinet d'arrêt, calorifugeage, couvercle de coffret). Une fiche de l'état des lieux sera remise à l'abonné. Cette prestation de demande de réouverture d'un compteur d'eau donnera lieu à facturation au nouvel abonné conformément à la délibération du Conseil Municipal. L'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement.

3) D'une demande de modifications, si le branchement est resté en service. Le contrat prend effet à la date du signalement auprès du service eau du nouvel abonné. Les frais d'accès au service, seront facturés au nouvel abonné

conformément à la délibération du Conseil Municipal. Le règlement est tenu à la disposition des usagers à la Mairie et sur son site internet.

Chapitre 2 / Les conditions d'établissement du branchement

ARTICLE 4. LA DÉFINITION DES BRANCHEMENTS

Un branchement est constitué de la manière suivante :

- le collier de prise en charge sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,

- la canalisation de branchement avant compteur située tant sous le domaine public que privé,

- le robinet avant compteur,

- le compteur,

- le dispositif anti-pollution,

- le regard avec rehausse abritant le compteur,

- le compteur placé aussi près que possible de la limite du domaine public.

ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTS TYPES DE BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

- BRANCHEMENT STANDARD

Le branchement standard comprend depuis la canalisation publique, une longueur de 6 mètres maximum et avec un diamètre de tuyau de 25mm :

- LE CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Pour les immeubles collectifs, le branchement s'arrête au compteur général.

- LES IMMEUBLES INDÉPENDANTS

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le service eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du nouveau branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur

- LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS DITS BRANCHEMENT SPECIFIQUE

Les branchements spécifiques font l'objet d'une étude menée par le service. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service eau, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6. LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

- LES TRAVAUX D'INSTALLATION JUSQU'AU COMPTEUR

Tous les travaux d'installation de branchement jusqu'au compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service eau. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par elle. Le service eau ou l'entreprise agréée par elle présentent à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants qu'il s'agisse d'un branchement standard ou spécifique.

- LES TRAVAUX APRÈS COMPTEUR

Les travaux d'installation après compteur sont à la charge de l'abonné et réalisés par lui-même ou l'Entreprise de son choix.

- LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMPITÉ

Les branchements déjà existants, non conformes, pourront être modifiés par le service eau, aux frais de l'abonné. Le service eau ou l'entreprise agréée par elle, présentent à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Lors de la mise en conformité d'un branchement, le compteur est obligatoirement posé en limite de propriété en domaine privé au plus près du domaine public. L'exécution des travaux par Le service eau est conditionnée par cet impératif.

- PARCOURS DU BRANCHEMENT

Le parcours d'un branchement doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres sur une distance d'1,50 mètres de l'axe. En cas de sinistre sur la canalisation publique résultant du non-respect de cette distance, la responsabilité de l'abonné peut être engagé.

- LES TRAVAUX D'ENTRETIEN / DEPLACEMENT DE COMPTEUR

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service eau, ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service eau et fait partie intégrante du réseau. Le service eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge du service eau. Dans ce cadre, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public. Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée et si le propriétaire l'accepte, le service eau réalise les travaux aux frais du service eau. La remise en état du terrain appartient au propriétaire. La prestation du service eau se limite à la fourniture et pose de la canalisation neuve, aux raccordements avec l'installation existante et au remblaiement de la tranchée. Le service eau pourra réaliser ces travaux en employant des méthodes alternatives qui correspondent le mieux à la prestation à réaliser. Ce tronçon de canalisation revient de plein droit au propriétaire de la parcelle après échéance du délai de garantie de 6 mois à compter de la réception des travaux. Après ce délai, la responsabilité du service eau ne peut pas être recherchée en cas de fuite ou en cas de dégradation de la qualité des eaux occasionnées par ce tronçon. Lors de la mise en conformité d'un branchement le compteur est obligatoirement posé en limite de propriété en domaine privé au plus près du domaine public. L'exécution des travaux par le service eau est conditionnée par cet impératif.

- DELAIS DE GARANTIE

Pour toute action menée par le service, changement de compteur, robinet, clapet anti-retour, ou toutes autres pièces permettant de rétablir l'alimentation en cas de changement de compteurs sont éligibles au délai de garantie fixé à 6 mois.

Chapitre 3 / Le contrat d'abonnement

ARTICLE 7. LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout propriétaire ou usufruitier, locataire ou occupant de bonne foi, personne morale ou physique peut contracter avec le service eau un ou plusieurs abonnements dans les conditions prévues ci-après.

- FOURNITURE D'EAU

Le service eau est tenu de fournir de l'Eau à toute personne ayant contracté un abonnement dans les conditions énoncées au présent règlement. Si le branchement en eau existe, la mise en eau est immédiate. L'abonné doit cependant signaler au service eau son entrée dans les lieux sous 48 heures. Si un abonné sollicite la réouverture d'un compteur, le Service rétablit la fourniture de l'Eau au plus tard, si l'abonné le souhaite, le jour ouvré suivant son appel. L'abonné sera redevable des frais y afférents. Le service de l'eau peut surseoir à contracter un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

ARTICLE 8. LES ABONNEMENTS ORDINAIRES (CAS GÉNÉRAL)

En dehors des cas particuliers, les abonnements répondant au cas général et « dits ordinaires » sont régis par les dispositions suivantes :

- LA PÉRIODICITÉ DE L'ABONNEMENT

Les abonnements ordinaires sont souscrits par périodes de six mois correspondant aux semestres civils. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

- LES MODALITÉS RELATIVES AU SEMESTRE DE SOUSCRIPTION

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, sauf si les redevances forfaitaires ont été payées par l'abonné précédent. Dans le cas contraire, les redevances sont décomptées au prorata de la durée de l'abonnement.

- LA RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. Les redevances forfaitaires du semestre en cours payées en début de période sont remboursées au prorata de la durée de l'abonnement par le service eau.

- LA PUBLICITÉ DES TARIFS

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du barème des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à la Mairie.

ARTICLE 9. LA CESSATION, LE RENOUVELLEMENT, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- LA CESSATION DE CONTRAT

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment, par lettre recommandée. La résiliation prend effet au plus tard 10 jours après la notification de la demande au service. Si l'abonné quitte l'immeuble faisant l'objet de l'abonnement sans résilier au préalable son abonnement, il demeure responsable et redevable du coût de l'abonnement et du volume d'eau consommé, et ce même si un nouvel occupant occupe les lieux. Considérant que le départ doit faire l'objet d'un signalement de la part de l'abonné quittant les lieux.

- LA FERMETURE DU BRANCHEMENT

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra, à l'initiative du Service, être laissé en service. L'abonné doit demander l'intervention du service eau. Le service eau n'est pas responsable des dégâts éventuellement causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte. Le service eau procédera si nécessaire à un déplacement chez le client, afin de relever l'index du compteur et tous éléments permettant d'établir l'arrêt de compte.

- LE CHANGEMENT D'ABONNÉ

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture du branchement. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du service eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

- LE DÉCÈS DE L'ABONNÉ

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation pour la fin de la période d'abonnement en cours, à condition de régler toutes les sommes dues par l'abonné décédé. En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service eau, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent. Le service eau doit être informé, sans retard, des intentions des héritiers ou ayant droits. A défaut il peut résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure. Dans le cas où ceux-ci demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement.

- LA VENTE DE LA PROPRIÉTÉ

Quand un abonné vend sa propriété, il doit en aviser le service eau dans les deux jours ouvrables qui suivent la signature de l'acte. L'acquéreur peut reprendre la suite de cet abonnement jusqu'au moment de la souscription de son propre abonnement.

- LES DISPOSITIONS COMMUNES

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10. LES TARIFS LIÉS AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Le contrôle de la légalité des décisions relatives aux tarifs liés aux abonnements ordinaires est dévolu au Préfet du Département.

- LA PUBLICITÉ DES PRIX

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du barème des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux du service eau. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs.

Chapitre 4 / Les branchements, les compteurs et les installations intérieures

ARTICLE 11. LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

- LE PAIEMENT PRÉALABLE DES SOMMES DUES AVANT LA MISE EN SERVICE

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la trésorerie des sommes éventuellement dues pour son exécution.

- L'EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et à tout moment aux agents du service eau. Ce compteur est posé dans un regard, sauf impossibilité technique. Les regards ne doivent pas faire l'objet de modifications, les aménagements intérieurs doivent permettre les opérations d'entretien, faute de quoi la remise en conformité du regard, voire son remplacement seront facturé à l'abonné. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

- LE RÉGIME DES COMPTEURS (POSE – FOURNITURE – ENTRETIEN)

Les compteurs appartiennent au service eau qui les pose et les entretient en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Cependant, l'entretien des abris du compteur (niches ou regards) doit être effectué par l'abonné à ses frais, en cas d'accès impossible l'abonné en sera informé par le Service eau. Des frais de nettoyage seront facturés à l'abonné si l'accès ne se trouve pas facilité dans un délai de 7 jours, obligeant le personnel à le faire.

- LE TYPE ET LE CALIBRE DU COMPTEUR

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

- L'INFORMATION AU SERVICE EAU DE FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX

L'abonné doit signaler sans retard au service eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 12. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ FONCTIONNEMENT / RÈGLES GÉNÉRALES

- L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS APRÈS COMPTEUR

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais

- LES RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'INSTALLATION INTÉRIEURE

Le service eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et si elles ne sont pas munies d'un dispositif anti-retour. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service eau ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur, dont il a la responsabilité. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

- L'INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN DISPOSITIF ANTI-RETOUR

Conformément aux règles sanitaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer à l'occasion du phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autres substances.

- LE CAS DES BRANCHEMENTS NEUFS

Chaque branchement neuf est automatiquement doté d'un dispositif anti - retour aux normes NF antipollution. Le service fournit un clapet anti-retour et le joint correspondant. Cet ensemble sera remis à chaque nouvel abonné ou déposé dans le coffret compteur en cas d'absence.

- LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions des règles sanitaires, le service eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par le service eau peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence et de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

- LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais. La manœuvre des robinets avant compteur étant réservée au service, les dommages liés à leurs manipulations feront l'objet d'une facturation correspondant au coût total de la réparation. Il est fortement recommandé aux abonnés de faire installer un robinet au plus près en aval du compteur afin d'isoler leur installation du réseau public.

Le service se réserve le droit d'installer des dispositifs sécurisés empêchant la manœuvre des robinets avant compteurs.

. ARTICLE 13. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ (CAS PARTICULIERS)

- LE CAS D'ALIMENTATION PAR DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RÉSEAU PUBLIC

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne, après mise en demeure préalable non suivie d'effet, la suppression de la fourniture d'eau. Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire.

- LE CAS PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTAMINATION DU RÉSEAU PUBLIC

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

- LE CAS DE RISQUE DE MISE EN DÉPRESSION DU RÉSEAU PUBLIC

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau

- LA RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ :

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS

- LES DIFFÉRENTES INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

-de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service eau,

- d'aspirer mécaniquement l'Eau du réseau en vue d'essayer d'augmenter le débit.

- LES SANCTIONS

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

. ARTICLE 15. LA MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET LE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur.

En cas d'impossibilité il doit contacter la Mairie. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service eau.

ARTICLE 16. LES COMPTEURS : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

- LA FRÉQUENCE DES RELEVÉS

Un relevé par an du compteur est obligatoire.

Toutes les facilités doivent être accordées au service eau pour celui-ci.

- LES RÈGLES DE DÉTERMPINATION DES CONSOMMATIONS EN CAS D'ABSENCE DE L'ABONNÉ (CAS DES COMPTEURS NON ACCESSIBLES)

Si, au cours d'un relevé, le service eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de second passage et les coordonnées de la mairie pour convenir d'un rendez-vous. Si, lors du second passage, le relevé ne peut toujours pas avoir lieu la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois dernières années : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

- SANCTIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ RÉPÉTÉE D'ACCÈS AU COMPTEUR

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi, le service eau est en droit de procéder, après mise en demeure, à la fermeture du branchement. De même, en cas d'inoccupation prolongée de la maison le service eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement et de fermeture du branchement seront facturés à l'abonné.

- LA RÈGLE D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION EN CAS D'ARRÊT DU COMPTEUR

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années.

Sur un branchement datant de moins de trois ans, un forfait de 120m^3 sera alors facturé.

ARTICLE 17. LES COMPTEURS : L'ENTRETIEN

- L'OBLIGATION D'ACCÈS DU COMPTEUR POUR SON ENTRETIEN

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service, après mise en demeure, supprime immédiatement la fourniture de l'Eau.

- LA PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, le service eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances parti. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

- L'ENTRETIEN À LA CHARGE DU SERVICE EAU

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales

- L'ENTRETIEN À LA CHARGE DE L'ABONNÉ

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement (ou bague de plombage) aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service eau aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le service eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 18. LA VÉRIFICATION DES COMPTEURS

- LA VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Le service eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (cf. tarifs annexes). Si le compteur ne répond pas aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par le service eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à la moyenne des 3 dernières années.

- REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont remplacés exclusivement par le service eau à la fin de leur durée de vie normale (15 ans en moyenne pour les compteurs domestiques) ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Chapitre 5 / Paiements

ARTICLE 19. LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

- LE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du prix fixé pour un branchement dit standard. En cas de branchement ne répondant pas aux critères, il est émis un devis couvrant les frais résultants du branchement spécifique.

- LE COMPTEUR

La fourniture du compteur est assurée par le service eau qui en reste propriétaire. Les frais de première pose sont facturés à l'abonné par le service eau. L'entretien et le remplacement ultérieur des compteurs, propriétés du service eau, sont assurés par lui, les frais correspondants restent à sa charge.

- DISPOSITIONS COMMUNES

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 20. LE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation et son recouvrement sont gérés par le trésor public.

- LA FRÉQUENCE DE FACTURATION

Les redevances forfaitaires sont payables chaque semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation annuelle sont payables dès constatation, au cours du 2ème semestre.

- LES INDICATIONS DE LA FACTURE

La facture d'eau comporte toutes les indications utiles pour permettre de distinguer et d'identifier les composantes du prix à payer. Elle comporte également les dates de lecture des index du compteur et les caractéristiques de celui-ci.

- LES CONTESTATIONS SUR CONSOMMATIONS (SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR)

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée sauf à réclamer la vérification du compteur, laquelle n'est pas suspensive du paiement.

- LES CONTESTATIONS SUR CONSOMMATIONS (CAS DE FUITE)

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Seules les demandes encadrées par la loi Warsmann (LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011) et son Décret d'application (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) seront prises en compte.
Lorsque toutes les conditions seront remplies : après en avoir informé l'abonné par tout moyen (visite, téléphone, courrier électronique, télécopie) par le service d'eau potable. A défaut de notification de l'information de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé dans les conditions précisées au premier alinéa du présent article, l'abonné concerné est exonéré du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Pour être pris en compte les conditions suivantes doivent être remplies :
- Absence de négligence de la part de l'abonné

- Local à usage d'habitation exclusivement

- Volume d'eau consommé anormal si le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

- Attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations

- L'attestation est envoyée au service d'eau potable par courrier RAR dans le délai d'un mois à compter de la notification par courrier RAR par ce dernier de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé. À défaut d'envoi de l'attestation dans le délai et dans les formes précitées, le service eau devra refuser l'exonération du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224 12-2 du CGCT (assainissement) sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

ARTICLE 21. LES FRAIS DE FERMPTURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

- LE TARIF DES INTERVENTIONS

Les frais de fermeture et de réouverture pour résiliation ou souscription d'un nouvel abonnement sont ceux prévus par le Règlement de Service.

Article 22 : LA PUBLICITÉ DES TARIFS D'INTERVENTION

Ces tarifs sont portés à la connaissance des abonnés à la remise du règlement et par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site www.pinsac.fr au même titre que le barème du prix de l'Eau

ARTICLE 23. LE RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

- LE COÛT DES TRAVAUX

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux sur la base d'un devis préalable présenté par le service eau. Le service eau est associée à la direction et au contrôle des travaux.

- RACCORDEMENT

Sauf dérogation, seule le service eau procède au raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, aux frais de l'aménageur, après vérification de l'innocuité bactériologique du réseau à raccorder. Toute manœuvre de vanne (ouverture ou fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toute nécessité, ne peut être effectuée que par un agent du service eau. Rétrocession au domaine public : Le service eau se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser la remise des ouvrages au domaine public si les obligations techniques minimales ne sont pas respectées.

Chapitre 6 / Interruption et restrictions du service de distribution

ARTICLE 24. LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure

- INFORMPATION DES ABONNÉS

Le service eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance par son site internet lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Peuvent sortir de ce champ d'information les interventions urgentes sur fuite.

- RESPONSABILITÉ DE LA MAIRIE

Hors cas de force majeure la responsabilité de la Mairie est engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toutes natures occasionnés par les accidents de service, notamment en cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de particules dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 25. LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

- LA LIMITATION ET LA RESTRICTION DES CONSOMMATIONS

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service eau a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

- LE DROIT DE PROCÉDER À LA MODIFICATION DU RÉSEAU ET DE LA PRESSION

Dans l'intérêt général, le service eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications. En cas de recherche de fuite, le service peut temporairement fermer un branchement entrainant une coupure d'eau. Ces coupures ne pourront dépasser une heure maximum.

ARTICLE 26. LE CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- LES DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu' à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls RMP et services de lutte et protection contre l'incendie.

Chapitre 7 / Les dispositions d'application

ARTICLE 27. LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 23/09/2020. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement s'adresse aux abonnés et sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service eau et pourra être téléchargé sur le site www.pinsac.fr. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

- LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil Municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le service eau procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

ARTICLE 29. LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les élus et les agents du service eau habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23/09/2020.

LE MAIRE

Régis VILLEPONTOUX

MAIRIE de PINSAC 46 (Lot)